

“ Je, A. B. ayant été nommé officier-en-chef ou assistant officier d'élection, (*selon le cas*), pour le quartier (*selon le cas*) ou ayant été nommé par C. D. officier en chef ou assistant officier d'élection, (*selon le cas*) pour le quartier (*selon le cas*) pour 5 agir comme clerc à la prochaine élection d'un conseiller ou de conseillers, pour le dit quartier—jure solennellement (*ou s'il est quakre, affirme solennellement*) que je remplirai fidèlement et aussi bien qu'il me sera possible, tous les devoirs que la loi m'impose en vertu de ma dite nomination, sans partialité, crainte, 10 faveur ou affection. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

XXII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi du mois de mars, dans toute et chaque année, les habitants et personnes qualifiées à voter comme susdit, s'assembleront ouvertement dans les 15 divers quartiers susdits, et éliront parmi les personnes qualifiées pour être conseillers, pour chacun de ces quartiers, tel nombre de personnes propres et convenables qu'il faudra pour remplacer celles qui sortiront alors de charge : pourvu toujours, que si le 20 jour fixé ci-dessus pour telle élection se trouve dans aucune année être un jour de fête, la dite élection aura lieu le jour suivant.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'à toutes élections de conseillers comme susdit où il y aura contestation entre deux candidats ou plus le poll sera ouvert à neuf heures du matin et restera ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi le même jour ; et le nom de 25 chaque électeur votant à telle élection sera inscrit sur des listes de poll qui seront tenues à telle élection par l'officier qui présidera à l'élection ; et après la clôture définitive des polls à toute telle élection, chaque assistant officier d'élection se transportera à la place de poll principale et livrera sa liste de poll à l'officier-en-chef d'élection, qui s'assurera alors du nombre total des voix données pour chaque candidat à toutes les places de poll, et déclarera tel nombre, et déclarera aussi le candidat ayant le plus grand nombre de voix, dûment élu ; et si à la clôture définitive du poll comme susdit, il se trouvait un nombre égal de voix 35 requises pour deux ou plusieurs personnes, pour être conseillers comme susdit, il sera loisible à l'officier-en-chef d'élection tenant telle élection, et il en est par les présentes requis, qu'il soit autrement qualifié ou non, de donner une voix pour l'une ou l'autre des personnes ayant ainsi un égal nombre de voix, afin de donner une majorité à l'une d'elle, et décider l'élection ; et le dit officier-en-chef d'élection fera immédiatement son retour de la dite 40 élection au maire et au conseil de la dite cité, et les listes de poll, tenues aux dites élections seront délivrées par le dit officier-en-chef d'élection avec son dit retour d'élection après la clôture de toute telle élection, au greffier de la cité, pour rester en son 45 bureau où elles seront ouvertes à l'inspection de tout électeur en payant un honoraire d'un schelling.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si à quelque élection d'un conseiller ou de conseillers à être faite comme susdit, la prise 50 des voix est interrompue par le décès, ou une indisposition grave de l'officier-en-chef, ou assistant officier d'élection, ou autre personne présidant à la dite élection, la personne ou les personnes autorisées par lui pour l'aider et l'assister en qualité de clerc ou clerces, et assermentées comme il est ordonné à cet égard, seront 55 tenues sous peine d'une amende de dix livres argent courant de cette province, d'entrer de suite dans les fonctions des dits officier-en-chef ou assistant officier d'élection, ou autre personne présidant à la dite élection, et procéderont à la réception des votes, et à agir à tous égards de la même manière qui si elle ou elles 60 étaient les dits officier-en-chef ou assistant officier d'élection,

Règlements concernant l'élection de Conseillers.

Proviso quant aux jours de fête.

L'officier président aura voix prépondérante.

Les listes de poll seront livrées au greffier de la cité.

Cas de mort ou de maladie de l'officier d'élection.